

un jugement qui ordonne au tiers saisi de payer entre ses mains. Les créanciers saisissants ne sont pas propriétaires de la créance, ils ne la touchent donc pas comme créanciers; le vrai créancier, c'est le saisi; c'est au nom du saisi et comme exerçant ses droits que les créanciers saisissants agissent; en ce sens ils sont autorisés par la loi et par justice à toucher ce qui est dû à leur débiteur. Ce sont des mandataires, puisqu'ils reçoivent au nom du saisi, et le paiement profite à celui-ci, puisqu'il est libéré jusqu'à concurrence de la somme qui est payée entre les mains des saisissants. On dit qu'ils sont mandataires *in rem suam* (1); cela est vrai, puisque c'est dans leur intérêt qu'ils agissent, mais ils sont aussi mandataires du saisi, puisque celui-ci se trouve libéré par l'effet de la saisie.

**520.** Le créancier peut aussi donner pouvoir de recevoir pour lui : c'est le mandat conventionnel. Sous quelle condition le débiteur doit-il payer au mandataire? Il faut naturellement que celui-ci justifie de son mandat. Le mandat est un contrat non solennel; il se parfait par le seul concours du consentement des parties contractantes, l'écrit ne sert que de preuve. Mais c'est précisément de la preuve qu'il s'agit. Si le mandataire produit une procuration sous seing privé, le débiteur sera-t-il tenu de reconnaître ce pouvoir? Non, car l'acte sous seing privé ne fait aucune foi par lui-même; il faut donc que le mandant reconnaisse sa signature à l'égard du tiers débiteur, ou qu'il donne un pouvoir par acte authentique. Il a été jugé en ce sens que tout débiteur qui paye sa dette a le droit d'exiger une preuve valable de sa libération; s'il paye à un mandataire, il peut demander que la qualité du mandataire soit justifiée, soit par une procuration en minute à laquelle on pourra toujours recourir au besoin, soit par une procuration en brevet qui, dans ce cas, doit être remise au débiteur pour que la preuve du mandat soit toujours dans ses mains (2).

(1) Larombière, t. III, p. 96, n° 18 de l'article 1239 (Ed. B., t. II, p. 146).

(2) Orléans, 10 novembre 1859 (Daloz, 1861, 5, 301).

**521.** Il y a un cas dans lequel la preuve du mandat résulte du contrat même où le débiteur est partie. Quelquefois, dit Pothier, dans le contrat par lequel une personne s'oblige de payer quelque chose à une autre, il y a un tiers indiqué entre les mains duquel on convient que le paiement pourra se faire comme en celles du créancier. Ce tiers a qualité par la convention même de recevoir pour le créancier; par conséquent, le paiement qui lui est fait est aussi valable que s'il était fait au créancier. Ces tiers à qui l'on convient que le débiteur pourra payer sont appelés par les jurisconsultes romains *adjecti solutionis gratia*; on leur a conservé ce nom dans le langage de l'école.

Quel est le but de cette clause? Pothier répond que les tiers adjoints sont le plus souvent des créanciers du créancier qui les indique. Je vous vends un héritage pour 50,000 francs et il est dit dans le contrat que vous payerez cette somme en mon acquit à un tiers qui est mon créancier d'une somme pareille. Quelquefois aussi le tiers adjoint est un simple mandataire, il peut encore être un donataire; on applique dans ce cas l'article 1121, auquel nous renvoyons (1).

Les adjoints, proprement dits, sont de simples mandataires. Ce mandat diffère du mandat ordinaire donné par le créancier seul. Le mandant, dit l'article 2004, peut révoquer sa procuration quand bon lui semble. En est-il de même du mandat donné par le contrat à un tiers adjoint? Non, en principe; le créancier ne peut pas le révoquer par sa seule volonté, car ce n'est pas par sa seule volonté qu'il a été constitué; le pouvoir est une clause du contrat, il est donné par concours de consentement, il faut aussi le consentement des deux parties pour le révoquer. Pothier l'enseigne ainsi et en conclut que le débiteur pourra payer malgré le créancier entre les mains du tiers adjoint.

Les auteurs modernes partent d'un autre principe : ils disent que le pouvoir ne peut être révoqué sans le con-

(1) Pothier, *Des obligations* n° 516

sentement de la partie dans l'intérêt de laquelle il a été donné; de sorte que si l'indication avait eu lieu dans l'intérêt du créancier, il pourrait révoquer par sa seule volonté, tandis qu'il lui faudrait le concours du débiteur si l'indication avait été faite dans l'intérêt de celui-ci. Il nous semble que le principe de Pothier est plus juridique. On doit appliquer aux clauses des contrats ce que l'article 1134 dit des conventions en général : elles ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties contractantes, sauf aux parties à déroger à la loi; ce que l'on pose comme règle est donc en réalité une exception que la partie intéressée doit stipuler (1).

**522.** Quant au mandat ordinaire, on applique les principes généraux qui régissent ce contrat. Il faut que le créancier qui donne pouvoir de recevoir soit capable de recevoir. Si c'est un mineur, un interdit, il ne peut pas exercer par l'intermédiaire d'un mandataire un droit qu'il n'a point : incapable de recevoir, il ne peut pas donner pouvoir de recevoir pour lui. Il faut donc dire avec Pothier que le paiement fait à celui à qui le mineur a donné pouvoir de recevoir n'est pas plus valable que s'il eût été fait au mineur. Par contre, celui qui a le droit de recevoir pour le créancier en vertu de la loi peut donner mandat de recevoir au nom du créancier. Si le créancier est un mineur ou une femme mariée, le paiement fait à celui qui a pouvoir du tuteur ou du mari est valable.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit capable; fût-ce un mineur, le paiement est valable. La raison est, dit Pothier, que le paiement étant censé fait à celui qui a donné le pouvoir, c'est la personne du mandant et non celle du mandataire qu'il faut considérer; le mandant doit s'imputer d'avoir choisi un incapable. L'article 1990 consacre cette doctrine; il porte que les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; nous dirons, au titre du *Mandat*, qu'il en est de même

(1) Pothier, n° 525. Aubry et Rau, t. IV, p. 154 et note 16, § 317. Comparez Duranton, t. XII, p. 77, n° 53, qui traite assez longuement des *adjecti*.

des mineurs non émancipés, parce qu'il y a même motif de décider (1).

**523.** Aux termes de l'article 1987, le mandat peut être spécial pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général pour toutes les affaires du mandant. L'article 1988 ajoute que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. Un pareil mandat donné par le créancier suffira-t-il pour que le mandataire puisse recevoir ce qui est dû au créancier? L'affirmative n'est pas douteuse; car recevoir le paiement d'une créance est un acte d'administration, et souvent même un acte de conservation (2).

**524.** Pour que le mandataire puisse recevoir, il faut que son mandat dure encore lors du paiement.

Si le créancier donne pouvoir de recevoir pour lui pendant un certain temps, le paiement fait au mandataire après l'expiration du temps n'est plus valable, car il n'y a plus de mandat. Le débiteur ne peut pas ignorer la cessation des pouvoirs, puisqu'il doit se faire représenter le mandat au moment où il paye; c'est donc lui qui sera responsable de la nullité du paiement.

Si le créancier révoque le mandat, le paiement que fera le débiteur sera également nul. Mais le débiteur peut payer valablement tant que la révocation ne lui a pas été notifiée; c'est la disposition de l'article 2005, sur laquelle nous reviendrons au titre du *Mandat* (3).

**525.** Il en serait autrement, dit Pothier, si le débiteur avait payé sur un faux pouvoir du créancier. Le créancier ne peut pas empêcher le faux, ni en soupçonner l'existence; le débiteur, au contraire, peut s'informer de la vérité du pouvoir; si donc il paye, il ne sera pas libéré. Il se peut cependant qu'il lui ait été impossible de découvrir la fraude. Sera-t-il néanmoins responsable du paiement qu'il fait, ou la perte retombera-t-elle sur le créancier? On décide que c'est contre le débiteur que la fraude a été commise; c'est donc lui qui l'a subie, et il ne peut à aucun

(1) Pothier, nos 509, 508 et 507. Duranton, t. XII, p. 65.

(2) Duranton, t. XII, p. 66, n° 47.

(3) Pothier, n° 510. Colmet de Santerre, t. V, p. 327, n° 178 bis III.

titre la faire retomber sur le créancier. Cela n'est-il pas trop absolu? Le débiteur pourrait être forcé de payer au porteur d'une fausse procuration; il ne fait donc pas un acte volontaire; peut-il être responsable de ce qu'il doit faire alors qu'il n'y a aucune imprudence à lui reprocher? Il a été jugé en ce sens que le trésor n'est pas responsable des paiements qu'il fait sur des pièces falsifiées (1).

**526.** Quels sont les pouvoirs du mandataire? La question est de fait, puisque la solution dépend des termes du mandat. On a demandé si le mandataire pouvait recevoir avant l'échéance. La cour de Grenoble a décidé la question affirmativement, et la solution n'est guère douteuse dès que le mandat est conçu en termes généraux. Le débiteur a le droit de payer avant l'échéance, donc le créancier et, par suite, son mandataire est tenu de recevoir. Cela décide la question. Dans l'espèce, le paiement anticipé fut très-préjudiciable au créancier; le mandataire tomba en faillite avant l'échéance, de là l'intérêt du débat; mais le débiteur, qui a le droit de payer, ne répond pas de ces éventualités (2).

Le mandat est de stricte interprétation. C'est par application de ce principe que l'article 1988 dispose que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. Par la même raison, le mandat d'administration doit être limité au pouvoir qu'il donne au mandataire. Un notaire est chargé de placer des capitaux d'un client et d'en percevoir les intérêts. Le débiteur eut l'imprudence de rembourser le capital entre ses mains. Il a été jugé qu'un pouvoir limité aux intérêts ne pouvait pas être étendu au capital. Le débiteur prétendait que le mandat de toucher les intérêts impliquait le mandat tacite de recevoir le capital. Cela n'était pas admissible; il y avait manifestation expresse de la volonté du créancier, dès lors il ne pouvait être question

(1) Pothier, n° 510. Colmet de Santerre, t. V, p. 327, n° 178 bis II. Comparez Aubry et Rau, qui ne déclarent le débiteur responsable qu'en général (t. IV, p. 154, note 9; § 317). Paris, 27 février 1836 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 645).

(2) Grenoble, 8 juillet 1843 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 383, 8°).

d'une volonté tacite (1). Nous insistons sur ces détails parce que la jurisprudence prouve combien les débiteurs sont imprudents; ils paraissent croire qu'il leur suffit de payer pour être libérés. Que de fois cette confiance aveugle les a obligés de payer une seconde fois!

**527.** Dans la même espèce, on soutint que le notaire chargé de placer les capitaux pouvait être considéré comme gérant d'affaires quand il recevait le remboursement. La cour écarta cette défense; les faits prouvaient à l'évidence qu'il ne pouvait être question d'un quasi-contrat qui suppose que le maître ignore qu'un tiers gère ses intérêts; or, dans le procès jugé par la cour de Colmar, la correspondance entre le créancier et le notaire témoignait que le créancier entendait faire lui-même ses affaires. Même abstraction faite de ces circonstances, la gestion d'affaires ne se conçoit point en ce qui concerne le paiement de ce qui est dû au maître. C'est une mission de confiance que de recevoir le paiement de ce qui est dû au créancier; c'est donc au créancier seul à choisir l'homme dans lequel il place sa confiance. Quand même le tiers qui se présenterait pour toucher ce qui est dû à un ami absent serait notoirement investi de sa confiance, cela ne suffirait pas pour autoriser le débiteur à payer entre ses mains. La loi est formelle, il faut un *pouvoir* du créancier, et la gestion d'affaires implique l'absence de pouvoir (2).

**528.** Il ne faut pas confondre la gestion d'affaires avec le mandat tacite. La gestion suppose qu'au moment où le gérant demande le paiement de ce qui est dû au créancier, celui-ci ignore ce qui se passe; il y a donc absence de consentement, ce qui est de l'essence des quasi-contrats. Le mandat tacite, au contraire, est un contrat; seulement le consentement, au lieu d'être exprès, est tacite, il s'induit des faits posés par le créancier (3). On ne peut admettre le mandat tacite que lorsqu'il est certain que telle est la volonté du créancier: les débiteurs ne

(1) Colmar, 18 avril 1856 (Daloz, 1857, 2, 72).

(2) Demolombe, t. XXVII, p. 126, n° 137.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 153, note 5, § 317.

doivent pas oublier qu'ils n'ont le droit de payer qu'au créancier ou à celui qui a pouvoir du créancier; dans le doute, ils doivent s'abstenir et exiger un mandat ou payer au créancier, ce qui est toujours le plus sûr. Nous reviendrons sur le mandat tacite en traitant de la gestion d'affaires (art. 1372). Pour le moment, nous n'avons qu'une chose à voir : dans quels cas y a-t-il un mandat tacite de recevoir le paiement?

**529.** Pothier enseigne que l'huissier a un mandat tacite de recevoir le paiement lorsqu'il est porteur du titre exécutoire et qu'il va de la part du créancier pour le mettre à exécution (1). Dans ces circonstances, la question n'est pas douteuse. L'huissier a mandat d'exécuter, de saisir les biens du débiteur; ce mandat est conditionnel, il suppose que le débiteur ne paye pas; l'huissier ne doit donc procéder à la saisie que si le débiteur ne satisfait pas immédiatement à son obligation; donc le débiteur doit avoir le droit de payer entre ses mains, ce qui est le seul moyen de se soustraire aux rigueurs de la loi. Il va sans dire que, pour se libérer, le débiteur doit faire à l'huissier un paiement qui réunisse les conditions déterminées par la loi. La cour de cassation a jugé que le débiteur n'est point libéré quand l'huissier a accepté, au lieu d'espèces métalliques, un effet de commerce (2).

Le paiement serait-il valable s'il était fait à l'huissier au moment où il fait le commandement qui doit précéder la saisie? On admet l'affirmative, et avec raison, car qu'est-ce que faire un commandement? Le créancier entend que le débiteur y obtempère de suite s'il veut éviter l'exécution; donc le débiteur doit avoir le droit de payer à l'huissier. Par la même raison, le paiement fait à l'huissier dans l'intervalle qui sépare le commandement de la saisie serait valable, pourvu que l'huissier soit encore chargé du titre au moment où le paiement se fait. On admet même qu'après la saisie le débiteur peut encore

(1) Pothier, n° 513. C'est l'opinion générale (Aubry et Rau, t. IV, p. 153, note 6, § 317). Gand, 24 novembre 1837 (*Pasicriste*, 1837, 2, 248).

(2) Rejet, 3 août 1840 (Daloz, au mot *Désaveu*, n° 53).

payer valablement. La question est douteuse (1). Il a été jugé qu'un paiement fait quatre mois après le commandement, et alors que l'huissier n'était plus en possession des pièces, n'était pas valable; la cour a considéré le mandat tacite comme émanant des pièces dont l'huissier est porteur. Nous constatons les faits parce que ce sont des questions de fait, et les décisions, quelles qu'elles soient, offrent toujours au débiteur un conseil de prudence (2).

A plus forte raison n'y aurait-il pas de mandat de recevoir si l'acte dont l'huissier est chargé était étranger au paiement. On remet à l'huissier un billet sous seing privé pour assigner le débiteur; le créancier n'a d'autre intention que d'obtenir un jugement, il ne peut donc pas songer à faire payer le débiteur (3). Il a été jugé en ce sens que le débiteur ne peut pas payer lorsque l'huissier lui notifie des mainlevées d'inscription et le somme simplement de déclarer ce qui l'empêche de payer (4).

**530.** L'avoué a-t-il mandat tacite de recevoir? Non, dit Pothier, il n'a de pouvoir que pour intenter l'action et la poursuivre à l'effet d'obtenir un jugement. Quand même le jugement serait rendu, l'avoué serait toujours sans droit : sa mission est toute spéciale, elle est judiciaire, et n'a rien de commun avec le paiement (5).

Cependant le contraire avait été jugé. Le tribunal s'était laissé égarer par un argument sans valeur aucune. Aux termes de l'article 1283, la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement. Le premier juge en conclut que l'avoué, possesseur de la grosse, avait pouvoir de libérer le débiteur en lui remettant le titre et, par conséquent, avait le droit de recevoir le paiement. C'était oublier la condition essentielle sous laquelle la remise du titre libère le débiteur : il faut que la remise soit faite par le créancier (art. 1282) ou par quelqu'un ayant pouvoir spécial de lui. Certes le

(1) Duranton, t. XII, p. 68, n° 50.

(2) Bruxelles, 26 février 1817 (*Pasicriste*, 1817, p. 339).

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 153, note 6, § 317. En sens contraire, Larombière, t. III, p. 93, n° 13 de l'article 1239 (Ed. B., t. II, p. 155).

(4) Bourges, 29 mars 1814 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2076).

(5) Pothier, *Des obligations*, n° 513, et tous les auteurs.

mandat de poursuivre le débiteur n'implique pas le pouvoir de le libérer en lui faisant la remise de la grosse. Le jugement fut cassé (1).

**531.** Le notaire a-t-il mandat tacite de recevoir le paiement au nom de son client? En droit, la question n'est guère douteuse; si elle a donné lieu à de nombreux procès, c'est par suite de l'imprudence des débiteurs. Ils s'imaginent que le notaire qui vend a aussi le droit de toucher le prix; en réalité, le notaire ne fait que prêter son ministère pour la vente, c'est le vendeur qui seul a qualité de toucher le prix, ou le mandataire à qui il a donné pouvoir de recevoir pour lui (art. 1239). En fait, ces débats deviennent tous les jours plus fréquents; depuis que les notaires deviennent banquiers, spéculateurs, agioteurs, les faillites abondent; et le débiteur qui a payé irrégulièrement entre les mains du notaire, obligé de payer une seconde fois à son vendeur, en est réduit à se présenter à la faillite comme créancier de celui qui a trompé sa confiance.

Il est certain que le notaire, comme tel, n'a aucun mandat tacite de recevoir au nom de son client. Un tribunal avait déclaré valable le paiement fait par l'acheteur entre les mains du notaire qui avait fait la vente, en s'appuyant sur des considérations de fait qui n'impliquaient aucunement le pouvoir de recevoir; elles tendaient à considérer le paiement irrégulier comme étant ratifié par les intéressés. Mais la ratification n'était pas non plus prouvée, et elle ne pouvait l'être par de simples présomptions de l'homme, la preuve testimoniale n'étant pas recevable (2).

D'ordinaire l'acte de vente porte que le paiement se fera dans l'étude du notaire qui a procédé à l'adjudication. Cette clause donne-t-elle au notaire le pouvoir de toucher le prix? Les auteurs s'y trompent; l'indication de l'étude n'est faite que pour désigner le lieu où doit se faire le paiement; autre est la question de savoir qui a le droit de recevoir le prix. Cette clause, qui est presque de style,

(1) Cassation, 23 juillet 1828 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1709)

(2) Cassation, 17 août 1831 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1713, 2°).

est absolument étrangère à la question de savoir qui a qualité pour toucher le prix; l'article 1239 répond que c'est le créancier ou celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; or, en indiquant le lieu où le paiement doit se faire, le vendeur ne donne aucun pouvoir concernant la personne à laquelle le paiement doit être fait. Il y a de cela une preuve légale; l'article 1239 dit à qui le paiement doit être fait pour être valable; l'article 1247 indique le lieu où le paiement doit être fait; ces deux dispositions doivent recevoir l'une et l'autre leur exécution; l'article 1258 le prouve; il veut que les offres de paiement soient faites cumulativement au créancier ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui et au lieu dont on est convenu pour le paiement. Cela est décisif au point de vue légal (1). L'intention des parties est d'accord avec la loi. Que veulent-elles en indiquant un lieu pour le paiement? Entendent-elles conférer un mandat tacite de recevoir? Du tout; souvent les actes mêmes prouvent que le paiement doit se faire soit au créancier, soit à son mandataire (2). Tout ce que les parties veulent en indiquant l'étude du notaire comme lieu du paiement, c'est de procurer, à raison de la différence des lieux, une plus grande facilité, soit au créancier de recevoir, soit au débiteur de se libérer (3).

Il en serait de même si le créancier élisait domicile. La cour de Bruxelles dit très-bien que le domicile élu est un domicile fictif. Or, les fictions sont par leur essence de stricte interprétation: elles ne produisent que les effets que la loi leur attribue. L'article 111 nous dit quels effets produit l'élection de domicile: les significations, demandes et poursuites relatives à l'acte qui contient l'élection pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. L'élection de domicile ne concerne donc que la poursuite des droits en justice (4). Sans

(1) Cassation, 23 novembre 1830 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1713, 1°).

(2) Bruxelles, 27 juillet 1865 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 34).

(3) Demelombe, t. XXVII, p. 138, n° 153 Larombière, t. III, p. 91, n° 10 de l'article 1239 (Ed. B., t. II, p. 154).

(4) Bruxelles, 18 décembre 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 262). Lyon, 16 février 1860 (Dalloz, 1860, 2, 78).